

99 DIGITAL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 4 Avenue André Malraux – 92300 LEVALLOIS PERRET

937 632 024 R.C.S. NANTERRE

Statuts constitutifs en date du 19 décembre 2024

Signé par :
 **FRANCK CARASSO**
4BE6292690BF4F4...

LE SOUSSIGNE :

JAWS, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 4 Avenue André Malraux – 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 910 087 261, représentée par son président la société FRACAR, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 41 rue Chauveau – 92200 NEUILLY-SUR- SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 893 067 033, elle-même représentée par son président Monsieur Franck CARASSO,

A décidé de constituer une société par actions simplifiée (la « **SOCIETE** ») et a établi les statuts suivants :

1 FORME

La SOCIETE a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régies par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

La SOCIETE fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la SOCIETE est : **99 DIGITAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la SOCIETE, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

3 OBJET

La SOCIETE a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'édition de contenus et ce sur tous supports, et le conseil en communication ;
- la gestion, la prise de participation, directement ou indirectement, dans toutes sociétés françaises ou étrangères quel qu'en soit l'objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement ;
- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités ;

- la fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance en matière économique, administrative, comptable, financière ou de gestion au profit de toutes entités dans laquelle la SOCIETE détiendra une participation ;
- la participation directe ou indirecte de la SOCIETE dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet précité ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 Avenue André Malraux – 92300 LEVALLOIS PERRET.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

5 DUREE

La SOCIETE est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

6 APPORT

A la constitution, il est fait apport à la SOCIETE de la somme de mille (1.000) euros correspondant à mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite et libérée en totalité, déposée sur le compte de la SOCIETE en formation ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque OLINDA SAS (nom commercial QONTO).

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est composé de mille (1.000) actions émises au nominal d'un (1) euro, souscrites et entièrement libérées.

8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

9 FORME - CESSIBILITE DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la SOCIETE au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2 Cessibilité des actions

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la SOCIETE, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la SOCIETE et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10 PRESIDENCE

La SOCIETE est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président, associé ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la SOCIETE par sa signature. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SOCIETE dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la SOCIETE et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la SOCIETE des actes déterminés.

Le président est nommé pour la durée fixée par l'associé unique ou les associés de la SOCIETE. Il est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés, non impérativement motivée et sans ouvrir le droit au versement de dommage et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement (en ce compris le placement sous un régime de protection légale tel que la curatelle ou la tutelle) du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les rapports avec les tiers, la SOCIETE est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11 DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés par l'associé unique ou les associés de la SOCIETE qui fixe(nt) la durée de leur mandat.

Le ou les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs (y compris de représentation) que le président sous réserve des éventuelles limitations fixées dans la décision de nomination.

Chaque directeur général est révocable dans les mêmes conditions que le président.

Tout directeur général pourra être également lié à la SOCIETE par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le(s) directeur(s) général(aux) conserve(nt) ses(leurs) fonctions et assume(nt) la direction de la SOCIETE jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12 REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du ou des directeurs généraux est fixée par l'associé unique ou les associés de la SOCIETE. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les frais exposés par le président et/ou le ou les directeurs généraux dans l'exercice de leur fonction et dans l'intérêt de la SOCIETE leur seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

13 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES MANDATAIRES SOCIAUX

Le(s) commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné un, le président présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et le président et/ou le ou les directeurs généraux et/ou un associé détenant plus de 10% du capital et des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par les associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la SOCIETE et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la SOCIETE.

Lorsque la SOCIETE ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

14 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Forme

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte sous seing privé.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

Lorsque la SOCIETE ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

14.2 Auteur de la convocation

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le président ou un associé détenant plus de 10% du capital et des droits de vote de la SOCIETE.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes, et
- le liquidateur.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit jours calendaires au moins avant la réunion, à chacun des associés à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée à la SOCIETE et, s'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs. Cependant, par dérogation au droit applicable aux sociétés anonymes, ce droit pourra également être exercé par tout moyen électronique (mail, consultation par Internet, etc.).

14.3 Feuille de présence – bureau

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

14.4 Autres modes de consultation

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 0 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.) au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

14.5 Condition de participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu qu'elle soit associée.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

15 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Principe

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

15.2 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes sociaux annuels et affecter les résultats de la SOCIETE en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la SOCIETE,
- nommer ou révoquer le président de la SOCIETE,
- nommer ou révoquer un ou plusieurs directeurs généraux,
- fixer la rémunération du président et du directeur général,
- nommer le(s) commissaire(s) aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement d'émission d'instruments financiers ou d'options,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- modifier les statuts de la SOCIETE, sauf en cas de transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe décidé par le président,

- décider la transformation de la SOCIETE,
- décider la prorogation de la durée de la SOCIETE,
- dissoudre la SOCIETE.

15.3 Majorité

En cas de pluralité d'associés, toutes les autres décisions des associés sont prises à la majorité représentant plus de 50% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

15.4 Procès-verbaux

Toute délibération de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la SOCIETE ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

15.5 Droit de communication des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

16 COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes sont, le cas échéant désignés par l'associé unique ou les associés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi et les règlements.

17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, si un tel comité est créé dans la SOCIETE, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le 1^{er} exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la SOCIETE au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 31 décembre 2025.

19 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer en ce compris la distribution d'un dividende en action de la SOCIETE.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la SOCIETE a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

21 TRANSFORMATION

La SOCIETE peut se transformer en société de toute autre forme.

22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La SOCIETE est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

23 CONTESTATIONS – DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la SOCIETE ou lors de sa liquidation soit entre la SOCIETE et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.